

**Réponses du Transporteur et du Distributeur
à la demande de renseignements numéro 1
de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec
(« ACEFQ »)**

DDR # 1, ACEF Québec, adaptation règles comptables aux IFRS, R-3768-2011, 30/09/11

Requête d'H.Q. «**Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS) R-3768-2011** [Articles 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)» déposée le 22/06/2011

8. Par sa présente demande, la demanderesse revient à la Régie pour faire approuver des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS, et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.

9. Après analyse de l'impact des IFRS sur les pratiques comptables des divisions réglementées, la demanderesse a identifié, outre la méthode d'amortissement déjà traitée dans le dossier R-3703-2009 – Phase 1, quatre (4) normes ayant un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire. Il s'agit des normes ISA 19 – « Avantages du personnel », IAS 37 – « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 – « Immobilisations incorporelles » ainsi que la norme IFRIC 1 « Variations des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ».

D. 1.a : pour chacune des normes identifiées indiquez-nous si les pratiques comptables actuelles, dont vous demandez la modification pour le premier janvier 2012, diffèrent entre les divisions réglementées et celles non réglementées d'H.Q..

R1.a

Il n'y a aucune différence dans l'application des normes 3461 « Avantages sociaux futurs », 3110 « Obligations liées à la mise hors service des immobilisations » et 3064 « Écarts d'acquisition et actifs incorporels » aux divisions réglementées et non réglementées. Il n'existe aucun équivalent canadien pour la norme IFRIC 1.

D.1.b : Indiquez-nous si les normes comptables canadiennes actuelles autorisent pour ces 4 normes un traitement différencié pour les activités à tarifs réglementés par rapport aux autres activités non réglementées, et si les normes canadiennes précisent les conditions pour lesquelles une norme peut-être considérée spécifique aux divisions réglementées et sous quelles conditions cela peut justifier des adaptations et conversions différentes vers les IFRS.

R1.b

Les PCGR canadiens permettent la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale lorsque les conditions suivantes sont réunies à la date des états financiers :

- Il est probable que le fait d'inclure le coût capitalisé dans les coûts admissibles aux fins de l'établissement des tarifs générera des revenus futurs d'un montant au moins égal à ce coût capitalisé ; et

- 1 ▪ Selon les preuves disponibles, les revenus futurs seront autorisés pour
2 permettre le recouvrement des coûts engagés antérieurement et non
3 pas pour couvrir le niveau anticipé de coûts futurs semblables. Si les
4 revenus sont accordés au moyen d'une clause d'ajustement
5 automatique des tarifs, il doit être clairement établi que l'intention de
6 l'autorité de réglementation est de permettre le recouvrement des coûts
7 engagés antérieurement.

8 **D.1.c : Est-ce qu'une norme comptable appliquée uniformément à toutes les divisions**
9 **d'une entreprise, réglementées comme non réglementées, peut justifier une adaptation**
10 **et une conversion vers les IFRS différente selon qu'il s'agisse de divisions**
11 **réglementées et non réglementées. Justifiez en précisant les articles précis des**
12 **normes comptables permettant de conclure sur cette question.**

13 **R1.c**

14 À compter du 1^{er} janvier 2012, les états financiers à vocation générale
15 d'Hydro-Québec devront être préparés conformément aux IFRS. Par
16 ailleurs, la Régie peut déterminer d'autres règles aux fins d'établir des tarifs
17 justes et raisonnables, conformément au paragraphe 3.1 de l'article 32 de la
18 *Loi sur la Régie de l'énergie.*

19
20 **D. 1.d : les PCGR canadiens et les IFRS, définissent-ils clairement le terme « normes et**
21 **méthodes réglementaires »**

22 **R1.d**

23 Tel que mentionné en réponse à la question D.1.b, les PCGR permettent la
24 comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires, selon certaines
25 conditions, sans définir les « normes et méthodes réglementaires ».

26 Les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.

27 **D.1.e : Soumettez nous la liste et le texte (sous forme de tableau comparatif ou autre)**
28 **des normes IFRS ayant des impacts sur le système comptable réglementé (donc à**
29 **compléter la R. 3.1 de HQD-2 doc. 1) ainsi que les normes canadiennes actuellement**
30 **en vigueur, avec les définitions en vigueur de part et d'autre en déterminant la source**
31 **d'interprétation des normes le cas échéant (HQTD-1 doc. 1, page 8).**

32 **R1.e**

33 Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements
34 numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.

35 Voir en complément les réponses aux questions 2.1, 2.2 et 3.1 de la
36 demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce HQTD-2,
37 Document 1.1.

38 **D. 14.f : Soumettez nous un tableau comparatif des normes IFRS, jugées pertinentes**
39 **mais n'ayant pas d'impact pour H.Q. et ses entités affiliées, et des normes**
40 **canadiennes correspondantes (HQTD-1 doc. 1, pages 21 à 24).**

41 **R1.f**

42 Voir la pièce HQTD-1, Document 1, Annexe 2.

1 - **Référence pour les prochaines questions : MODIFICATIONS DE MÉTHODES**
2 **COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES**
3 **D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) (HQTD 22/06/2011)**
4

5 (p. 5) « Dans leurs demandes respectives R-3669-2008 et R-3677-2008, le Transporteur et le
6 Distributeur informaient la Régie de l'énergie (Régie) qu'Hydro-Québec examinait les enjeux
7 du passage des normes comptables canadiennes aux normes internationales d'information
8 financière (IFRS). Hydro-Québec indiquait alors que le basculement aux IFRS générerait
9 potentiellement des impacts financiers importants pour les prochaines années, l'enjeu
10 principal résidant au niveau de la méthode de l'amortissement à intérêts composés alors en
11 usage pour la majorité de leurs actifs.

12 Afin d'atténuer ces impacts sur ses propres coûts ainsi que sur ceux du Transporteur par le
13 biais de la charge locale de transport, le Distributeur proposait la stratégie suivante en trois
14 étapes...

15 Cette démarche s'inscrivait dans la stratégie de stabilité tarifaire du Distributeur.»
16

17
18 **D. 2.a : Comparez l'impact sur le revenu requis du changement de la méthode**
19 **d'amortissement, versus les impacts des autres changements que vous proposez**
20 **dans cette présente demande, et indiquez-nous pourquoi en 2008 l'enjeu principal**
21 **vous apparaissait la modification de la méthode d'amortissement ?**

22 **R2.a**

23 L'impact sur les revenus requis de la modification de la méthode
24 d'amortissement des actifs appliquée par le Transporteur et le Distributeur
25 a déjà été traité et considéré dans la décision D-2010-020 rendue par la
26 Régie en date du 26 février 2010.

27 L'analyse, dans le présent dossier, des autres modifications découlant du
28 passage aux IFRS s'inscrit dans une démarche similaire visant à favoriser
29 la stabilité tarifaire, la conformité à la normalisation comptable et
30 l'harmonisation avec l'information financière statutaire.

31 **(p. 6)** Tel que décrit plus amplement dans la demande conjointe R-3703-2009, Hydro-
32 Québec est une entreprise publique qui doit se conformer à la normalisation comptable en
33 vigueur, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada, pour préparer
34 ses états financiers à vocation générale.
35

36 **D. 3.a : Indiquez-nous s'il y a, actuellement et pour le futur, une loi, un règlement ou**
37 **une norme comptable, qui requiert d'H.Q. de se conformer aux principes comptables**
38 **en vigueur au Canada, plutôt que de se conformer aux principes comptables en**
39 **vigueur aux États-Unis par exemple ?**

40 **R3.a**

41 La Loi sur Hydro-Québec requiert que les états financiers consolidés soient
42 conformes aux principes comptables généralement reconnus.

1 **D. 3.b : S'il est et restera permis pour H.Q. d'adopter les principes comptables des**
2 **États-Unis, indiquez-nous quelles sont les raisons et les avantages (en terme**
3 **comptables et financiers (accès aux marchés internationaux etc.) de poursuivre en**
4 **2012 avec les normes canadiennes (et IFRS) plutôt qu'avec les normes des États-Unis.**

5 **R3.b**

6 **Voir la réponse à la question 20.1 de la demande de renseignements**
7 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.1.**

8 (p. 6) « Le 1er janvier 2011, les IFRS sont entrées en vigueur au Canada en remplacement
9 des PCGR actuels pour les entreprises ayant une obligation d'information du public.
10 Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs
11 réglementés à reporter la date de mise en oeuvre des IFRS au 1er janvier 2012. Hydro-
12 Québec, étant une entité admissible aux fins de ce report, continue ainsi d'appliquer en 2011
13 les normes comptables en vigueur avant le basculement, soit les PCGR. »

14
15 **D. 4.a : Confirmez-nous que les IFRS devront obligatoirement être appliquées au**
16 **Canada en 2012 par les entités à tarifs réglementés, ou s'il s'il a été décidé, ou**
17 **demeure possibilité, que soit reporté à plus tard cette application, considérant que des**
18 **normes spécifiques aux entités réglementées n'ont pas été adoptées au niveau**
19 **international (IFRS) ?**

20 **R4.a**

21 **Le Transporteur et le Distributeur confirment qu'à compter du 1^{er} janvier**
22 **2012, les entreprises à tarifs réglementés devront appliquer les IFRS ou un**
23 **autre référentiel comptable reconnu (PCGR des États-Unis).**

24 **D. 4.b : Confirmez-nous que si les IFRS deviennent d'application obligatoire pour les**
25 **entités à tarifs réglementés au Canada en 2012, celles-ci devront s'appliquer**
26 **intégralement sans aucune exception, ou si l'on permettra au Canada des exceptions,**
27 **des ajustements spécifiques pour l'implantation ou des adaptations spécifiques aux**
28 **entreprises à tarifs réglementés, par rapport à ce que prescrivent les IFRS, pour**
29 **certaines normes comptables. Énoncez le cas échéant ces exceptions, ajustements**
30 **spécifiques ou adaptations.**

31 **R4.b**

32 **Voir la réponse à la question D.1.c.**
33

34 **(p. 6-7) « En effet, comme la Régie l'a mentionné dans sa décision D-2010-0201 21 : « La**
35 **Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions**
36 **antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes**
37 **comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. »**
38 **Par ailleurs, au paragraphe 143 de sa décision D-2011-028 concernant la demande R-3740-**
39 **2010, la Régie indique : « Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en**
40 **vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge**
41 **nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »**

1 Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires
2 doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables.
3 L'annexe 1 présente les conventions comptables, y compris les pratiques comptables
4 réglementaires, acceptées par la Régie à ce jour.»

5
6 **R. 1.4, page 5, de HQD-2 doc. 1**

7
8 **D. 5.a : Quels sont les critères et facteurs auxquels vous référez pour juger si le**
9 **maintien de règles comptables réglementaires est applicable ?**

10 **R5.a**

11 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements**
12 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

13 **D.5.b : Comment vérifiez-vous si le changement des règles comptables réglementaires**
14 **n'est pas préférable à leur maintien, en terme de tarifs justes et raisonnables à court et**
15 **long terme ?**

16 **R5.b**

17 **Voir la réponse à la question D.5.a.**

18 **D. 5.c : Par règles comptables réglementaires entendez-vous nécessairement des**
19 **règles comptables qui diffèrent des règles comptables appliquées par H.Q. dans son**
20 **ensemble (nommément aux divisions non réglementées) et qui ne suivent pas les**
21 **PCGR actuellement en vigueur au Canada, ou les IFRS dans leur ensemble ?**

22 **R5.c**

23 **Voir la section 2.1 de la pièce HQTD-1, Document 1.**

24 (p. 8-9) **TABLEAU 1 IFRS AYANT DES IMPACTS POUR HYDRO-QUÉBEC**

25 « Seules cinq normes ont des impacts sur la comptabilité réglementaire : IAS 16 «
26 Immobilisations corporelles », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 37 « Provisions,
27 passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 « Immobilisations incorporelles » et IFRIC 1 «
28 Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ».
29 Quatre de ces normes, IAS 16, IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1, ont des impacts de mesure sur
30 l'établissement de la base de tarification et des
31 9 revenus requis tandis que les impacts de la norme IAS 37 se situent au niveau de la
32 présentation. Relativement à l'IAS 16, le changement de la méthode d'amortissement des
33 actifs a été réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue le 26 février 2010. Ainsi,
34 le présent document traite des normes IAS 37, 1 IFRIC 1, IAS 38 et IAS 19. »

35
36 **D.6.a : Au tableau 1, qu'entendez-vous précisément par impact réglementaire : parlez-**
37 **vous d'impacts seulement sur les normes réglementaires actuellement autorisées par**
38 **la Régie de l'énergie, ou d'impacts sur l'évaluation de la base tarifaire et du revenu**
39 **requis, puis sur l'établissement des tarifs, via des changements sur les règles**
40 **comptables réglementaires comme non réglementaires ?**

- 1 **R6.a**
2 **Les impacts réglementaires sont les impacts sur les pratiques comptables**
3 **réglementaires autorisées par la Régie et qui sont utilisées pour établir les**
4 **revenus requis. Ces impacts peuvent aussi affecter les éléments inclus**
5 **dans la base de tarification.**
- 6 **D.6.b : Peut-il y avoir des impacts à d'autres niveaux que la comptabilité réglementaire**
7 **sur les normes réglementaires que vous avez identifié (règles pour fixer ou modifier**
8 **les durées de vie, présentation et classement des informations comptables**
9 **réglementaires etc.) mais dont vous ne faites pas rapport dans votre preuve, si oui**
10 **présentez-nous ces impacts ?**
- 11 **R6.b**
12 **Aucun autre impact réglementaire n'a été identifié.**
- 13 **D.6.c : Est-ce que vous limitez la présentation des impacts sur la comptabilité**
14 **réglementaire, aux impacts significatifs dépassant un certain seuil monétaire, si oui**
15 **indiquez-nous quel est ce seuil et les raisons justifiant un tel seuil ?**
- 16 **R6.c**
17 **La présentation des impacts sur la comptabilité réglementaire n'a pas été**
18 **limitée aux impacts significatifs.**
- 19 **D. 6.d : Confirmez et justifiez le fait que pour HQD et HQT les normes suivantes n'ont**
20 **aucun impact sur la comptabilité réglementaire (via un impact sur a mesure**
21 **comptable) : iAS 2 (stocks, page 22), IAS 36, dépréciation d'actifs, ISA 39, instruments**
22 **financiers : comptabilisation et évaluation, IFRS 1, premières application des IFRS,**
23 **IFRIC 14 (IAS-19), plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies,**
24 **les exigences de financement minimal et leur interaction, IFRIC 18, transfert d'actifs**
25 **provenant de clients.**
26 **Indiquez-nous si ces normes ne s'appliquent nullement aux entités réglementées**
27 **d'H.Q. ou si cela n'a pas d'impact (significatif le cas échéant) sur l'évaluation de la**
28 **base de tarification et du revenu requis.**
- 29 **R6.d**

1

Tableau R6.d – Impact réglementaire

Norme	Pertinence HQD/HQT	Impact HQD/HQT	Justificatif
IAS 2 Stocks	Oui	Non	La norme IAS 2 est en convergence avec la norme canadienne 3031 Stocks
IAS 36 Dépréciation d'actifs	Oui	Non	Les entités réglementées récupèrent dans leurs tarifs le coût de l'immobilisation (amortissement) plus un rendement, donc aucune dévaluation possible
IAS 39 Instruments financiers	Oui	Non	Voir HQT D-2, Document 1, R3.1
IFRS 1 Première application des IFRS	Oui	Non	Voir HQT D-2, Document 1, R3.1
IFRIC 14 Plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction	Non	Non	Selon ce qui est proposé dans la présente demande, aucun actif ou passif ne serait présenté dans les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur
IFRIC 18 Transfert d'actifs provenant de clients	Oui	Non	Voir HQT D-2, Document 1, R3.1

2

IAS 37 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS

(p. 9-10) « Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. Cette charge s'élève respectivement pour le Transporteur et le Distributeur à 0,2 M\$ et 2,0 M\$ pour l'année 2012. Bien que les IFRS considèrent la charge de désactualisation comme un frais financier, il ne s'agit pas proprement dit d'intérêts versés sur des capitaux empruntés. Comme mentionné précédemment, il s'agit plutôt d'ajustements progressifs dans le temps qui permettent de refléter à terme la juste mesure du passif devant être réglé. Ainsi, la nature fondamentale de la charge demeure inchangée.

De plus, cette charge est, selon le cas, spécifique au Transporteur ou au Distributeur puisqu'elle est directement liée aux actifs dont ceux-ci sont propriétaires. Elle n'est aucunement associée au coût de la dette appliquée à ces mêmes actifs par l'intermédiaire du taux de rendement de la base de tarification. »

D.7.a : Confirmez notre compréhension à l'effet que la charge de désactualisation correspond à la réévaluation de la valeur du passif, changement de valeur qui est passé intégralement dans les charges d'exploitation de l'année de la réévaluation ?

1 Fournissez-nous les justifications à la base du traitement de ce changement de valeur,
2 en tant que dépense courante, plutôt que réévaluation de la valeur du passif que l'on
3 amortirait intégralement sur la durée restante prévue d'amortissement ?

4 Si la durée d'amortissement du passif est modifié quel traitement est prescrit dans les
5 PCGR canadiens actuels versus les IFRS ?

6 **R7.a**

7 Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une
8 immobilisation est comptabilisé initialement à la juste valeur au moment où
9 naît l'obligation juridique et l'entité doit alors comptabiliser un coût de mise
10 hors service de l'immobilisation en augmentant la valeur comptable de
11 celle-ci, du même montant que le passif. Dans les périodes postérieures à
12 la comptabilisation initiale du passif, l'entité doit comptabiliser l'effet de
13 l'écoulement du temps sur le montant du passif. Une augmentation, d'une
14 période à l'autre, de la valeur comptable du passif doit être comptabilisée à
15 titre de charge de désactualisation, qui est présentée aux résultats.

16 Au fil du temps, il peut se produire des événements qui entraîneront la
17 réévaluation des passifs. Les éléments suivants modifient l'évaluation d'un
18 passif existant :

- 19 - une variation des flux de trésorerie prévus nécessaires pour éteindre
20 l'obligation ;
- 21 - une révision des échéanciers prévus ; et
- 22 - une variation du taux d'actualisation (nouveau selon les IFRS).

23 Les réévaluations du passif résultant de ces éléments sont ajoutées ou
24 déduites du coût de l'immobilisation en cause et le nouveau montant
25 amortissable de l'immobilisation est ensuite amorti prospectivement sur sa
26 durée de vie utile restante.

27 **D. 7. b** : Préambule : nous comprenons du Tableau 1 (page 8) que l'IAS 37 affecte non
28 seulement la présentation et la divulgation de la charge d'actualisation, mais aussi sa
29 mesure, alors que le traitement règlementaire des « stocks de pièces de rechange
30 principales et de sécurité, selon la norme 3031 de l'ICCA) n'affecte que la présentation et
31 non la mesure de la valeur de ces stocks, et donc n'impacte pas sur la valeur de la base
32 tarifaire (page 10 de la preuve).

34 **Est-ce que le fait de présenter la charge de désactualisation en tant que charge
35 d'exploitation plutôt que frais financier a un impact (à la hausse) sur le revenu requis
36 ou si cela ne fait que modifier le classement de la dépense pour HQT et HQD ?**

37 **Est-ce que le fait de considérer la charge de désactualisation d'HQD et HQT en tant
38 que frais financier affecte l'évaluation du taux d'emprunt et la répartition des frais
39 d'intérêts entre toutes les divisions d'H.Q. ? Le cas échéant quel est l'impact sur le
40 revenu requis d'HQD et HQT ?**

41 **R7.b**

42 Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements
43 numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.

1 **D. 7.c : (et R. 6.4 de HQD-2 doc. 1) Le fait que, pour les divisions non réglementées, les**
2 **charges de désactualisation seront traitées comme des frais d'intérêt plutôt que**
3 **comme des charges d'exploitation, n'impactera t-il pas sur l'évaluation du taux de la**
4 **dette et sur les coûts de la dette supporté par HQD et HQT ?**

5 **R7.c**

6 **La charge de désactualisation des divisions non réglementées, tout comme**
7 **celle des unités réglementées, n'est pas prise en compte dans**
8 **l'établissement du coût de la dette supporté par le Transporteur et le**
9 **Distributeur.**

10 **(p. 10) « En vertu des IFRS, la juste valeur du passif (relatif au démantèlement, à la remise**
11 **en état et similaires) est établie de façon similaire. Par contre, les modifications au taux**
12 **d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les variations sont ajoutées ou**
13 **déduites du coût de l'immobilisation en cause. Le nouveau montant amortissable de**
14 **l'immobilisation est ensuite amorti sur la durée de vie utile résiduelle.**
15 **Les impacts en 2012 sont négligeables et représentent respectivement une réduction des**
16 **revenus requis de 0,1 M\$ pour le Transporteur et de 1,1 M\$ pour le Distributeur. »**

17
18 **D.8.a : le taux d'actualisation utilisé par HQT et HQD pour évaluer ce passif,**
19 **correspond t-il au coût du capital prospectif, établi selon la méthode prescrite par la**
20 **Régie de l'énergie ?**

21 **R8.a**

22 **Non, le taux ne correspond pas au coût du capital prospectif.**

23 **D.8.b : la méthode de calcul du taux d'actualisation est-elle prescrite par les IFRS ? et**
24 **le cas échéant cette méthode diffère t-elle la méthode actuelle de calcul du taux**
25 **d'actualisation prescrite par les PCGR canadiens actuels et/ou la Régie de l'énergie.**

26 **R8.b**

27 **La méthode de calcul du taux d'actualisation utilisé est prescrite par les**
28 **IFRS et elle ne diffère pas de la méthode actuelle de calcul du taux**
29 **d'actualisation prescrite par les PCGR canadiens.**

30 **D.8.c : Indiquez-nous quels sont les valeurs des passifs et des amortissements en**
31 **cause pour HQD et HQT en 2012, et indiquez-nous quel serait l'impact sur l'évaluation**
32 **du passif et l'amortissement en 2012, si le taux d'actualisation était augmenté, de 1% à**
33 **partir de 2012, sur toute la période d'amortissement ? et si ce taux baissait de 1% ?**

34 **R8.c**

35 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements**
36 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1 ainsi que la réponse à**
37 **la question 9.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la**
38 **pièce HQTD-2, Document 1.1.**

1 **Les taux d'actualisation utilisés pour chaque passif correspondent aux taux**
2 **d'intérêt des obligations d'Hydro-Québec selon la date prévue d'échéance**
3 **du passif en cause, conformément à l'IAS 37. Des modifications des taux**
4 **d'actualisation de 1 % à la hausse ou à la baisse rendraient ces derniers**
5 **non représentatifs des taux de marché prévus.**

6 (p. 10-11) En vertu des PCGR canadiens, les coûts liés au Plan global en efficacité
7 énergétique
8 26 (PGEÉ) sont comptabilisés comme des actifs réglementaires et sont amortis linéairement
9 sur une période de 10 ans... Les coûts imputés font l'objet d'une capitalisation de frais
10 financiers au taux de rendement de la base de tarification.
11 Tel que mentionné à la section 2.1, les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables
12 réglementaires. Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une
13 immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la
14 durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts. Cependant,
15 certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation
16 incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de
17 commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.
18 Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1er janvier 2012, les coûts du
19 PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités
20 pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à
21 vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être
22 comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de
23 cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une
24 hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le
25 recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10
26 ans.

27
28 **D.9.a : Les PCGR canadiens actuels autorisent-ils le même traitement réglementaire**
29 **pour l'ensemble des dépenses du PGEÉ et autorisent-ils explicitement la capitalisation**
30 **des frais financiers au taux de rendement de la base de tarification ?**

31 **R9.a**

32 **Les PCGR canadiens actuels permettent la capitalisation des frais**
33 **financiers au taux de rendement de la base de tarification. Voir également la**
34 **réponse à la question R1.b.**

35 **D.9.b : Les IFRS autorisent-ils la capitalisation des frais financiers au taux de**
36 **rendement de la base de tarification ?**

37 **R9.b**

38 **Les IFRS ne permettent pas la capitalisation des frais financiers au taux de**
39 **rendement de la base de tarification dans les états financiers à vocation**
40 **générale. La norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » permet la capitalisation des**
41 **frais financiers selon le coût moyen de la dette.**

42 **D.9.c : Serait-il possible et préférable, afin d'éviter les frais financiers futurs, de passer**
43 **directement aux charges dans l'année de leur réalisation, l'entièreté des dépenses du**
44 **PGEÉ ?**

1 **R9.c**

2 L'IAS 38 « Immobilisations incorporelles » permet explicitement la
3 comptabilisation à titre d'immobilisations incorporelles des coûts du PGEÉ
4 qui s'y qualifient. D'un point de vue réglementaire, dans le contexte des
5 IFRS comme référentiel comptable, passer l'entièreté des dépenses du
6 PGEÉ directement aux charges ne serait pas conforme à la normalisation
7 comptable en vigueur. Il s'agit là d'une option que ne privilégie pas le
8 Distributeur.

9 **D.9.d : Quels sont les justifications pour exclure, dans les IFRS, des actifs**
10 **réglementaires les coûts des activités et programmes de recherche, de**
11 **commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale ?**
12 **Quelles étaient les justifications dans les PCGR canadiens actuels pour autoriser**
13 **d'inclure dans les actifs réglementaires ce genre de dépenses ?**

14 **R9.d**

15 Les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.
16 Toutefois, le PGEÉ répond à la définition d'une immobilisation incorporelle.
17 La norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles » interdit explicitement la
18 capitalisation de certains coûts, notamment les frais de recherche, de
19 commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale,
20 principalement parce que ces coût doivent être comptabilisés au moment
21 où le service est rendu. Il est difficile d'y rattacher explicitement un
22 avantage futur.

23 Les PCGR permettent la comptabilisation d'actifs réglementaires lorsque la
24 Régie les approuve. Voir également la réponse à la question R1.b.

25 **D.9.e : (aussi R.-8.5 et R. 8.6 de HQD-2 doc. 1) sur un horizon de 10 ans (selon les**
26 **dépenses prévues du PGEÉ), quel sera l'impact sur le revenu requis (considérant**
27 **l'impact les charges d'exploitations mais aussi sur les charges d'amortissement de**
28 **l'actif réglementaire associé au PGEÉ), de modifier le traitement règlementaire de ces**
29 **dépenses ?**

30 **R9.e**

1
2
3

Tableau R-9.E
Impact de l'IAS 38 sur le PGEÉ du Distributeur

En M\$	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Moyenne des 13 soldes	4,095	54,678	100,133	141,749	176,996	154,985	132,974	110,963	88,952	66,941	44,930	
Rendement (%)	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur la moyenne des 13 soldes	(0,3)	(4,0)	(7,3)	(10,3)	(12,8)	(11,2)	(9,6)	(8,0)	(6,4)	(4,8)	(3,3)	(78,0)
Amortissement		(5,3)	(10,7)	(16,1)	(22,0)	(22,0)	(22,0)	(22,0)	(22,0)	(22,0)	(22,0)	(186,2)
Charges d'exploitation	51,9	51,5	52,8	56,8			-	-	-	-	-	212,9
Impact - Revenus requis	51,6	42,2	34,9	30,4	(34,8)	(33,2)	(31,6)	(30,0)	(28,5)	(26,9)	(25,3)	(51,3)

4

1 **(p. 12)** « En vertu des IFRS, l'actif et le passif reliés aux avantages sociaux présentés au
2 bilan d'Hydro-Québec seront de nature tout à fait différente. Dorénavant, à compter de la
3 date de transition, le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux sera présenté au
4 bilan plutôt qu'y soit présenté l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts. En fait, de
5 façon générale, l'IAS 19 est assez semblable à l'actuelle norme comptable canadienne 3461
6 « *Avantages sociaux futurs* ». Il existe toutefois certaines différences, dont principalement la
7 comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés et du
8 rendement prévu des actifs du régime de retraite. »
9

10 **D.10.a : Pour les régimes sociaux qui ne sont pas différés (régime d'assurance**
11 **santé...) l'écart entre les cotisations et les coûts est-il nécessairement considéré**
12 **comme une dépense courante, ou s'il peut y avoir création d'un passif ou actif amorti**
13 **dans le temps ?**

14 **R10.a**

15 Pour les régimes à cotisations déterminées, l'obligation correspond
16 généralement aux montants à payer pour les services rendus par les
17 employés au cours de la période. Aucune hypothèse actuarielle n'est
18 nécessaire pour évaluer l'obligation et la charge. Les écarts actuariels
19 n'existent pas. Il peut toutefois résulter une charge à payer (cotisations à
20 payer) ou une charge payée d'avance (lorsque le montant des cotisations
21 payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services
22 rendus).

23 **D.10.b : les normes actuelles (PCGR canadiens) ou les IFRS prescrivent-ils des**
24 **procédures pour s'ajuster à des changements dans les méthodes d'établissement des**
25 **cotisations et de calculs des passifs et actifs associés aux avantages sociaux ? Si oui**
26 **quelles sont ces procédures ?**

27 **R10.b**

28 Les cotisations pour les régimes d'avantages du personnel sont
29 déterminées dans les règlements de ces régimes et par des évaluations
30 actuarielles, préparées par des actuaires indépendants, pour des fins de
31 capitalisation et de solvabilité.

32 La norme canadienne 3461 et la norme IFRS IAS 19 établissent le mode de
33 comptabilisation du passif relatif à ces régimes et de la charge pour
34 l'employeur.

1 **(p. 12-13)** « En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon
2 l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de retraite
3 uniquement l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de
4 l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les IFRS permettent que la totalité des gains et
5 pertes actuariels soit considérée comme un ajustement aux bénéficiaires non répartis (BNR),
6 donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le coût de retraite. Ainsi, le surplus ou déficit
7 du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart cumulé entre les
8 cotisations et les coûts, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes
9 actuariels.

10
11 **D.11.a : Est-ce que les IFRS permettent ou plutôt obligent d'ajuster les BNR en**
12 **fonction des gains ou pertes actuariels ? Si les IFRS donnent un choix à l'entreprise**
13 **quels sont les autres choix permis pour traiter les gains ou pertes actuariels ? Justifier**
14 **le choix fait par H.Q. à ce chapitre pour les divisions non réglementées et l'impact de**
15 **ce choix sur les BNR de 2011 et 2012.**

16 **R11.a**

17 **Voir la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements**
18 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

19
20 **D. 11.b : Est-ce que les IFRS prescrivent une procédure d'ajustement lors des**
21 **changements de méthodes comptables à ce chapitre et lors du passage aux IFRS ?**

22 **R11.b**

23 **Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements**
24 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

25
26 **D. 11.c : Comparer sur une base historique l'évolution des paramètres et du coût des**
27 **avantages sociaux, dont le coût de retraite, avec les règles comptables historiquement**
28 **utilisées versus les résultats qui découleraient de l'application intégrale des IFRS.**
29 **Expliquer l'impact sur la stabilité et le niveau des dépenses en avantages sociaux de**
30 **l'application intégrale des IFRS.**

31 **R11.c**

32 **Tel que mentionné dans la preuve, à la pièce HQTD-1, Document 1, pages**
33 **12 et 13, en plus de l'impact lié à la transition, il y a trois principales**
34 **différences entre la norme 3461 actuelle et l'IAS 19 : comptabilisation des**
35 **gains et pertes actuariels, des coûts des services passés et rendement**
36 **prévu des actifs des régimes.**

37 **Le coût des avantages sociaux devrait être plus stable étant donné que les**
38 **gains et pertes actuariels seront comptabilisés aux bénéficiaires non répartis.**
39 **Par ailleurs, le taux d'actualisation aura toujours un impact sur le coût des**
40 **avantages sociaux. Finalement, le coût de retraite sera à la hausse étant**
41 **donné qu'il n'y aura plus d'amortissement de l'actif transitoire.**

1 (p. 13) Un coût des services passés est créé lorsqu'un régime d'avantages sociaux et les
2 prestations de ce régime sont modifiés. Des exemples de modification de régimes sont
3 l'indexation des rentes des retraités et le départ à la retraite à un plus jeune âge. En vertu
4 des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de
5 l'amortissement linéaire sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne
6 d'activité des salariés (DRMA³¹¹). En vertu des IFRS, les coûts des services passés sont
7 comptabilisés aux charges de l'exercice...

8 En vertu des PCGR canadiens, le rendement prévu des actifs du régime de retraite est fondé
9 sur une valeur liée au marché, qui est déterminée dans le cas des actions par l'application
10 d'une moyenne mobile sur cinq ans et par l'évaluation à leur juste valeur dans le cas des
11 autres catégories d'actifs. En vertu des IFRS, les actifs du régime de retraite sont évalués à
12 la juste valeur.

13
14
15 **D. 12.a : Quelles sont en 2011 et 2012 les coûts des services passés pour HQT et**
16 **HQD et leur amortissement prévu pour les années à venir ?**

17 **R12.a**

18 **Il n'y a pas de nouveau coût de services passés prévu pour 2011 et 2012.**

19 **D.12.b : Quel est spécifiquement l'impact de cette modification sur le revenu requis de**
20 **2012 et des années suivantes ?**

21 **R12.b**

22 **Voir la réponse à la question D.12.a.**

23 (p. 13-14) « L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application
24 rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût non
25 amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti
26 (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et seront
27 radiés aux BNR.

28 Le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'amortissement de l'actif transitoire créé lors de
29 l'implantation de la norme comptable 3461 « Avantages sociaux futurs » en 1999, du coût
30 des services passés et de la perte actuarielle, ce qui aura un effet à la hausse sur le coût. De
31 même, le coût des autres régimes ne comprendra plus l'amortissement de l'obligation
32 transitoire qui avait été établie lors de la transition à la norme 3461, ce qui aura un effet à la
33 baisse sur le coût de ces avantages.

34
35 ³ Auparavant appelée *Durée moyenne estimative du reste de la carrière active* (DMERCA). »

36
37 (p. 14) « En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le
38 Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire.
39 Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur
40 énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme
41 comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des
42 estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de
43 comptabilisation des avantages du personnel.

1 De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à
2 vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC
3 établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et reconnus
4 comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services réglementés.
5 À cette fin, deux possibilités ont été considérées, soit un recouvrement intégral en 2012 ou
6 un recouvrement sur une période plus étendue jugée raisonnable. Considérant la charge
7 importante que la première possibilité envisagée causerait dans la détermination des revenus
8 requis de 2012 et la recherche d'une stabilité tarifaire, la seconde avenue offre davantage
9 d'intérêt. Ainsi, il est proposé que l'ATPC et le PTPC inscrits aux bases de tarification du
10 Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1er
11 janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans. La
12 section 6.3 en illustre les impacts. »

13
14 **R. 4.2 de HQD-2 doc. 1 « Le principal impact pour l'ensemble d'Hydro-Québec de la**
15 **transition aux IFRS au 1er janvier 2011 est le retraitement des bénéfices non répartis,**
16 **estimé à un peu plus de 3 G\$, lié à l'implantation de l'IAS 19 « Avantages du personnel**
17 **» (voir le tableau R-9.3-B en réponse à la question 9.3). Le Transporteur et le**
18 **Distributeur proposent d'ailleurs d'amortir, sur 12 ans, les soldes de l'ATPC et du**
19 **PTPC inscrits à leurs bases de tarification, suite à la radiation des soldes non amortis**
20 **aux états financiers à vocation générale. Les autres ajustements aux bénéfices non**
21 **répartis n'affectent pas le Transporteur et le Distributeur. «**

22
23 **R. 10.1 de HQD-2 doc. 1.**

24
25
26 **D. 13.a : Indiquez-nous si H.Q. appliquera, à tout le moins pour les divisions non**
27 **réglementées, de manière rétrospective les changements de règles comptables, et**
28 **radiera l'ensemble des soldes non amortis visés par les changements de règles**
29 **comptables années par le passage aux IFRS ? Indiquez-nous l'impact sur les BNR**
30 **d'H.Q. de 2011 et 2012 d'une telle radiation ? Indiquez-nous si H.Q. pourra amortir**
31 **dans le futur cette radiation des soldes non amortis comme il est proposé de faire**
32 **pour HQT et HQD ?**

33 **R13.a**

34 **Voir les réponses aux questions 9.3 et 10.1 de la demande de**
35 **renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

36 **D. 13.b : Indiquez-nous si les règles comptables associés à la création des soldes non**
37 **amorties ATPC/PTPC, sont des règles comptables appliquées uniformément à toutes**
38 **les divisions d'H.Q., ou si ce sont des normes réglementaires spécifiquement**
39 **appliquées à HQD et HQT ? Qu'advient-il des autres soldes non amorties autres que**
40 **l'ATPC/PTPC ?**

41 **R13.b**

42 **L'ATPC et le PTPC étaient comptabilisés dans les états financiers à**
43 **vocation générale d'Hydro-Québec en vertu de la norme comptable 3461**
44 **« Avantages sociaux futurs ».**

45 **Par ailleurs, il n'y a aucun autre solde non amorti.**

1 D.13.c : Y a-t-il des prescriptions particulières en regard de l'ATPC/PTPC, dans les
2 normes canadiennes existantes ou dans les IFRS, vous permettant de demander un tel
3 traitement particulier ? Si oui énumérez ces prescriptions et les justifications de ces
4 prescriptions ? Pourquoi proposer d'adopter intégralement les nouvelles normes IFRS
5 à ce chapitre tout en demandant un traitement différent (application prospective) de ce
6 qu'autorise les IFRS (application rétrospective) pour l'application des nouvelles
7 normes lors de l'implantation des IFRS ?

8 **R13.c**

9 **Voir la réponse à la question 16.1 de la demande de renseignements**
10 **numéro 2 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.1.**

11 **(p. 14)** « Cette pratique comptable est comparable à celle retenue en 1999, lors de
12 l'implantation de la norme 3461 « Avantages sociaux futurs » de l'ICCA. Une application
13 prospective de la norme 3461 avait alors permis d'amortir l'actif transitoire pour le coût de
14 retraite et l'obligation transitoire pour les autres régimes sur la durée résiduelle moyenne
15 d'activité des salariés, qui était alors de 15 ans. »

16
17
18 **D. 14 : Une application prospective de la norme 3461 était-elle spécifiquement**
19 **autorisée par l'ICCA en 1999 ? Est-ce que les IFRS autorisent une telle application**
20 **prospective lors de l'implantation des IFRS en regard du solde de l'ATPC/PTPC ?**

21 **R14**

22 **En 1999, la norme 3460 permettait spécifiquement une application**
23 **prospective, ce que la norme IFRS 1 ne permet pas.**

24 **Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements**
25 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

26 (p. 15) Tableaux 3 et 4 : selon H.Q. impact en 2012 de 669,9 M\$ (hausse de 6,7% des tarifs)
27 sur le revenu requis d'HQD (dont 213,8 M\$ sur la charge de transport de la charge locale) du
28 recouvrement intégral en 2012 du solde ATPC/PTPC et des nouvelles règles pour le coût de
29 retraite et les avantages complémentaires à la retraite.

30
31 (p. 17) Tableaux 5 et 6 : selon H.Q. impact sur le revenu requis en 2012 de 58,7 M\$ (hausse
32 de tarif de 0,6%) avec l'étalement sur 12 ans de la radiation du solde ATPC/PTPC et des
33 nouvelles règles pour le coût de retraite et les avantages complémentaires à la retraite.

34
35 **TABLEAU 7 IMPACTS DE L'ÉTALEMENT DE LA RADIATION DU SOLDE ATPC/PTPC (M\$) 2011-2023**

36
37 **(p. 20)** « Les IFRS (IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1) traitées dans le présent dossier 1 et ayant des
38 impacts de mesure suite à leur adoption au 1er janvier 2012 ont une incidence globale de
39 109,2 M\$ sur les revenus requis 2012 du Distributeur en considérant la proposition conjointe
40 du Transporteur et du Distributeur d'étaler la radiation des soldes ATPC/PTPC suite au
41 passage à l'IAS 19. Cet impact global se traduit par une hausse tarifaire de 1,1 % qui sera
42 reflétée dans le dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur. »

1
2 **D. 15.a : Indiquez-nous l'impact sur la stabilité tarifaire future d'amortir sur 12 ans le**
3 **solde du compte ATPC/PTPC ?**
4 **(et Rép. 15.1 de HQD-2 doc. 1) Présentez-nous l'estimation des impacts sur les tarifs**
5 **du distributeurs de 2012 à 2023 amenés par les différents changements de règles**
6 **comptables proposés en lien avec l'IAS 19. Présentez-nous l'impact de tous les**
7 **changements que vous proposez dans la présente requête sur le revenu requis et sur**
8 **les tarifs de 2012 à 2023.**
9 **Prouvez nous que votre stratégie garantit une meilleure stabilité tarifaire à long terme.**

10 **R15.a**

11 **En supposant que l'impact sur les revenus requis 2012 de la proposition du**
12 **Transporteur et du Distributeur soit représentatif des années**
13 **subséquentes, il apparaît qu'un impact tarifaire de 0,6% (voir tableau 6,**
14 **HQTD-1, Document 1) pendant 12 ans est plus stable qu'un impact tarifaire**
15 **de 6,7% (voir tableau 4, HQTD-1, Document 1) sur une année.**

16 **Le Transporteur et le Distributeur ne disposent pas de toute l'information**
17 **sur l'horizon demandé pour produire les impacts demandés par**
18 **l'intervenant. De plus, cette information reposant en grande partie sur des**
19 **estimations ou projections, le Transporteur et le Distributeur se**
20 **questionnent sur la fiabilité d'un tel exercice.**

21 **D. 15.b : Pour l'année 2012, faites les liens entre les valeurs des tableaux 5 et 6 (page**
22 **17) et les données du tableau 7 (page 19).**

23 **R15.b**

24 **Le tableau 7 présente le scénario proposé selon les IFRS, avec étalement**
25 **de la radiation sur 12 ans.**

26 **Les tableaux 5 et 6 présentent, quant à eux, l'impact différentiel sur les**
27 **revenus requis entre le traitement selon les PCGR et celui proposé selon**
28 **les IFRS, avec étalement de la radiation sur 12 ans.**

29 **D. 15.c : Justifiez le fait que vous proposez d'amortir le solde du compte ATPC/PTPC**
30 **sur 12 ans, amenant des frais de rendement importants (334 M\$ en rendement sur le**
31 **solde résiduel), alors qu'H.Q. considère souhaitable d'éviter des frais de rendement**
32 **dans le cas des changements proposés aux règles associées aux immobilisations**
33 **incorporelles.**

34 **R15.c**

35 **Tel que mentionné dans la preuve à la pièce HQTD-1, Document 1, page 14,**
36 **le Transporteur et le Distributeur proposent d'amortir les soldes nets**
37 **d'ATPC/PTPC sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est**
38 **de 12 ans, considérant l'impact significatif d'un recouvrement intégral en**
39 **2012 sur les revenus requis et les tarifs de 2012, ce qui n'est pas le cas**
40 **pour la portion des coûts du PGEE qui ne sera plus capitalisable selon les**
41 **IFRS.**

1 - Référence pour les prochaines questions : HQD-2 doc. 1, Réponses d'H.Q. à la DDR #
2 1 de la Régie, 16/09/2011
3
4

5 R. 1.2 : « Pour les actifs et passifs réglementaires autres que le Plan global en
6 efficacité énergétique (PGEÉ), Hydro-Québec ne peut, à ce moment-ci, se
7 prononcer ??? ??? sur le maintien de tous ces actifs et passifs dans ses états
8 financiers à vocation générale pour l'exercice 2012. Hydro-Québec a comme objectif
9 de limiter les écarts et de faire en sorte que les états financiers à vocation générale
10 représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du Distributeur. »
11

12 (page 7) R1.6 « Le Transporteur et le Distributeur effectuent déjà des ajustements
13 entre les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et les informations
14 financières réglementaires pour leurs rapports annuels à la Régie. En 2012, suite au
15 passage aux IFRS, des ajustements additionnels seront requis. Toutefois, eu égard à
16 la nature des ajustements résiduels, l'exercice de conciliation ne devrait pas
17 nécessiter le maintien de deux systèmes de comptabilisation. »
18
19

20 D. 16.a : Si la norme « activités à tarifs réglementés » de l'IFRS n'est pas adopté au 1^{er}
21 janvier 2012, H.Q. pourra t'elle maintenir les actifs et passifs réglementaires dans ses
22 états généraux ? Les règles comptables canadiennes, dont celles relatives au passage
23 aux IFRS, autorisent-ils cette possibilité ?

24 R16.a

25 Les IFRS, au même titre que toute norme comptable canadienne, ne
26 permettront pas de maintenir des actifs et passifs réglementaires dans les
27 états financiers à vocation générale. Cependant, tel que mentionné en
28 réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la
29 Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.1, les comptes d'écarts qui répondent
30 à la définition d'un actif ou d'un passif financier pourront être maintenus
31 dans les états financiers à vocation générale, y compris le compte de
32 nivellement climatique.

33 D. 16.b : Est-ce que les actifs et passifs réglementaires ne permettent pas de
34 représenter fidèlement la réalité économique des entités réglementées d'H.Q. ?

35 R16.b

36 Les actifs et passifs réglementaires sont un reflet de la réalité économique
37 d'Hydro-Québec. Ainsi, en maintenant dans les états financiers la majorité
38 des coûts du PGEÉ, comme une immobilisation incorporelle, et les comptes
39 d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y
40 compris le compte de nivellement climatique, la réalité économique du
41 Transporteur et du Distributeur sera fidèlement représentée.

42 D. 16.c : Indiquez sous quelles conditions le passage aux IFRS ne nécessitera pas
43 deux systèmes de comptabilisation.

1 **R16.c**

2 **Voir la réponse à la question 1.1a) de la demande de renseignements**
3 **numéro 1 de SÉ/AQLPA à la pièce HQTD-2, Document 6.**

4 **R. 2.1 : Dispositions/méthodes/normes comptables réglementaires différents des IFRS**

5
6 **D. 17 : Justifiez pourquoi vous ne proposez pas de modifications pour certaines des**
7 **dispositions identifiées qui diffèrent des IFRS avec les impacts que cela put avoir sur**
8 **la comptabilité et les états financiers d'H.Q. dans son ensemble.**

9 **R17**

10 **Tel que mentionné à la pièce HQTD-1, Document 1, page 7, le Transporteur**
11 **et le Distributeur considèrent que les pratiques comptables réglementaires**
12 **doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées**
13 **applicables.**

14 **Voir, en complément, la réponse à la question 1.4 de la demande de**
15 **renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-1, Document 1.**

16 **R. 5.1 : « Tel que mentionné à la pièce HQTD-1, Document 1, page 8, le seul impact de l'IAS 16**
17 **est le changement de méthode d'amortissement réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020**
18 **rendue par la Régie le 26 février 2010. Le Transporteur et le Distributeur comptabilisent déjà**
19 **leurs immobilisations selon une approche par composantes.**

20 **La comptabilisation des coûts des avant-projets est aussi conforme aux exigences des IFRS.**
21 **La norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » n'aura pas d'incidence sur la capitalisation des frais**
22 **financiers à l'exception de l'élément suivant : l'IAS 23 ne traite pas de la capitalisation du**
23 **rendement des capitaux propres aux immobilisations en cours. L'impact de cet écart, sur les**
24 **états financiers à vocation générale, est jugé non significatif (pour le Transporteur et le**
25 **Distributeur, un total d'environ 2 M\$ pour l'exercice 2010). «**

26
27 **D. 18 : Les PCGR canadiens autorisent-ils la capitalisation du rendement des capitaux**
28 **propres aux immobilisations en cours pour une entreprise à tarifs réglementés ?**
29 **pour une entreprise dont les tarifs ne sont pas réglementés ? Dans d'autres**
30 **juridictions appliquant les IFRS, autorisent-t-on la capitalisation du rendement des**
31 **capitaux propres aux immobilisations en cours ?**

32 **R18**

33 **Les PCGR autorisent, seulement pour les entreprises à tarifs réglementés,**
34 **la capitalisation du rendement des capitaux propres aux immobilisations en**
35 **cours.**

36 **Les IFRS ne permettent pas la capitalisation du rendement des capitaux**
37 **propres aux immobilisations en cours.**

38 **R. 5.2 : « Le Transporteur et le Distributeur ne capitalisent pas de frais administratifs et**
39 **autres frais généraux le coût des immobilisations corporelles et incorporelles. »**

40

1 **D. 19 : Confirmez-nous que les taux de prestations de la main d'oeuvre impliquée dans**
2 **les investissements ne comprennent pas de frais administratifs et généraux.**

3 **R19**

4 **Le Transporteur et le Distributeur confirment que les taux de prestation de**
5 **travail (main d'oeuvre) ne comprennent pas de frais administratifs ni de frais**
6 **généraux. Le taux de prestation de travail est un taux standard qui reflète**
7 **en taux horaire les coûts directement contributifs d'un employé. Les frais**
8 **administratifs d'Hydro-Québec sont associés aux frais corporatifs issus**
9 **principalement des activités corporatives et ne sont pas des composantes**
10 **de coûts admissibles à la prestation de travail. Ils ne sont donc pas**
11 **capitalisables et demeurent aux charges.**